

Décret n° 2010 - 337 du 14 juin 2010

fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions
de la navigation fluviale et des professions connexes

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 14/99CEMAC-036-CM-03 du 17 décembre 1999 portant adoption du code de la navigation intérieure CEMAC-RDC ;

Vu le décret n° 99/93 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la navigation fluviale ;

Vu le décret n° 99-95 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de l'inspection générale des transports ;

Vu le décret n° 2005-322 du 29 juillet 2005 portant organisation du ministère des transports et l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande.

En Conseil des ministres,

DECRETE :

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article premier : Le présent décret fixe les conditions d'agrément et d'exercice des professions de la navigation fluviale et des professions connexes.

Article 2 : Au sens du présent décret, on entend par :

- a) professions de la navigation fluviale : toute activité de transport fluvial qui consiste à exploiter des bâtiments en propre ou en location.

L'exploitation des bâtiments de la navigation fluviale concerne :

- les affréteurs ;
- les fréteurs ;
- les propriétaires.

J.

b) professions connexes : toute activité qui concourt à la réalisation des opérations liées ou se rapportant au transport fluvial.

Ces activités concernent les professions ci-après :

- consignataire ;
- commissionnaire ou courtier ;
- commissaire ;
- acconier ou manutentionnaire ;
- transitaire ;
- pilote ;
- releveur ;
- lamaneur.

Article 3 : Les professions visées à l'article 2 du présent décret peuvent être exercées séparément ou conjointement.

Chapitre 2 : Des conditions d'accès aux professions de la navigation fluviale et aux professions connexes

Article 4 : L'accès aux professions visées à l'article 2 du présent décret est soumis à l'obtention d'un agrément délivré par le ministre chargé de la navigation fluviale.

Article 5 : Le dossier de demande d'agrément est déposé, pour traitement, à la direction générale de la navigation fluviale et donne lieu au paiement des frais dont les montants sont fixés par des textes spécifiques.

Article 6 : Tout postulant à l'une des professions de la navigation fluviale et professions connexes doit constituer un dossier comprenant les pièces ci-après :

- une demande sur imprimé spécial délivré par la direction générale de la navigation fluviale ;
- un extrait d'acte de naissance, un certificat de nationalité et un casier judiciaire datant d'au moins trois mois, si le requérant est une personne physique de nationalité congolaise ;
- une copie certifiée conforme de la carte de séjour et du certificat de résidence, si le requérant est une personne physique de nationalité étrangère ;
- un certificat d'inscription au registre du commerce ou toute autre pièce en tenant lieu, si le requérant est une société commerciale ;
- une attestation d'immatriculation à la chambre de commerce ;
- la nature des activités projetées et le coût des investissements ;
- un exemplaire des statuts de la société ;
- un exemplaire du procès-verbal de l'assemblée portant constitution de la société ;
- un compte d'exploitation prévisionnelle ;
- un programme d'activités.

Article 7 : Outre les pièces citées à l'article 6 du présent décret, le postulant, doit fournir :

a) Pour les professions de la navigation fluviale :

- la liste des bâtiments en propre ou en location avec leurs caractéristiques techniques ;
- les pièces justifiant la propriété des bâtiments ou leur location ;
- le réseau d'exploitation ;
- la ou les polices d'assurance des bâtiments.

b) Pour les professions connexes :

- la liste des moyens matériels et humains employés ;
- la ou les polices d'assurance.

Article 8 : Pour le traitement du dossier de candidature, le directeur général de la navigation fluviale fait procéder à une enquête de moralité sur le postulant par les services techniques compétents.

Article 9 : Dans le cas d'une instruction concluante, le directeur général de la navigation fluviale transmet le dossier avec le rapport motivé au ministre chargé de la navigation fluviale pour la délivrance de l'arrêté d'agrément.

Article 10 : L'agrément est valable un an. Il est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué. L'extension de l'agrément à une autre profession visée à l'article 2 du présent décret est accordée dans les mêmes conditions.

Article 11 : Les personnes physiques ou morales étrangères peuvent être admises à exercer au Congo les professions de navigation fluviale et professions annexes visées à l'article 2 du présent décret à condition de créer une entreprises de droit congolais et d'obtenir un agrément.

Article 12 : Il est tenu à la direction générale de la navigation fluviale, un registre matriculé sur lequel sont inscrites toutes les personnes physiques ou morales agréées aux professions de la navigation fluviale et aux professions connexes.

Chapitre 3 : Des conditions d'exercice des professions de la navigation fluviale et des professions connexes

Article 13 : Le postulant à l'exercice des professions de la navigation fluviale et des professions connexes doit apporter la preuve qu'il a consigné une caution dont le montant est fixé par des textes spécifiques.

Article 14 : Le postulant doit en outre justifier :

- d'un siège ou d'une antenne ;

- d'installations appropriées pour l'exercice de ses activités ;
- d'un personnel d'encadrement qualifié et d'un personnel d'exécution en nombre suffisant ;
- d'un matériel adéquat en propre ou en location.

Article 15 : Le renouvellement de l'agrément est soumis aux mêmes conditions que celles fixées à l'article 5 du présent décret.

Article 16 : L'exercice des professions de la navigation fluviale et professions connexes est soumis aux contrôles des services compétents de l'administration fluviale.

Chapitre 4 : De la suspension et du retrait de l'agrément

Article 17 : L'agrément est suspendu lorsque le bénéficiaire :

- ne justifie pas d'une activité suffisante au bout d'un an à compter de la date de d'obtention de l'agrément ;
- ne dispose pas d'une police d'assurance ;
- n'exerce pas la profession pour laquelle l'agrément lui a été accordé.

La suspension de l'agrément ne peut dépasser un an.

Article 18 : Le retrait de l'agrément intervient dans les conditions ci-après :

- dissolution d'une société bénéficiaire d'un agrément ou changement de l'objet social ;
- faillite ou mise en liquidation judiciaire ;
- incapacité définitive d'une personne physique bénéficiaire de l'agrément ;
- décès d'une personne physique bénéficiaire de l'agrément ;
- usage d'un agrément falsifié ;
- fausse déclaration ayant permis l'obtention ou l'extension de l'agrément ;
- condamnation du bénéficiaire de l'agrément pour toutes les infractions liées à l'exercice de l'activité ;
- suspension non levée dans un délai d'un an.

Article 19 : Les infractions pouvant conduire à la suspension ou au retrait de l'agrément sont constatées par les agents des services habilités de la direction générale de la navigation fluviale. Les procès-verbaux établis à l'issue de la constatation des infractions font foi jusqu'à preuve du contraire et sont transmis à l'autorité compétente pour décision.

Article 20 : Au cas où la suspension ne serait pas levée, le directeur général de la navigation fluviale transmet le dossier de retrait de l'agrément au ministère en charge de la navigation fluviale pour la prise de l'arrêté de retrait de l'agrément.

Chapitre 5 : Dispositions transitoires, diverses et finales

Article 21 : Toute personne physique ou morale qui exerce les professions définies à l'article 2 du présent décret, dispose d'un délai d'un an, à compter de la date de publication pour se conformer aux prescriptions du présent décret.

Article 22 : Les infractions relatives à l'exercice des activités visées à l'article 2 du présent décret sont punies conformément à la loi.

Article 23 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Congo./-

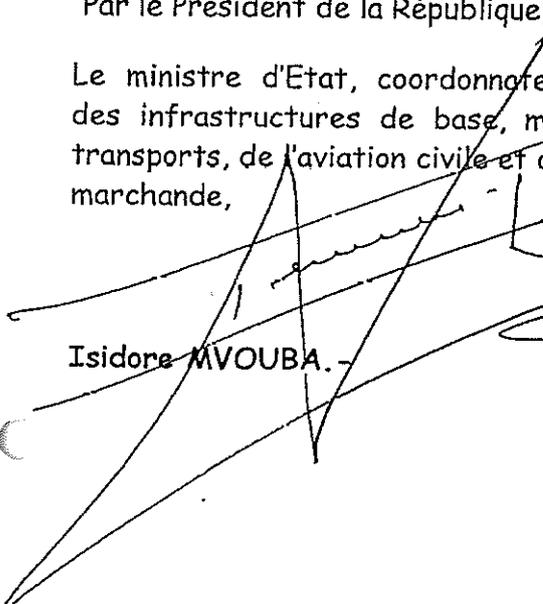
Fait à Brazzaville, le 14 juin 2010

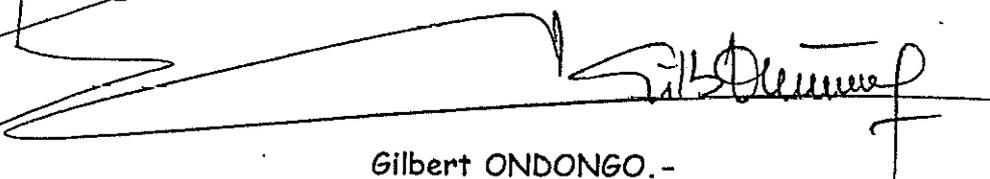

Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le ministre d'Etat, coordonnateur du pôle des infrastructures de base, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,


Isidore MVOUBA.-


Gilbert ONDONGO.-

10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100

